



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020-02-11-001 du 11 février 2020**

**portant modification de l'arrêté n° 2A-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-02-07-01 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant la vigilance Orange "vent" publiée par Météo-France le lundi 10 février 2020 ci-jointe, pour la période du lundi 10 février à 14h00 jusqu'au mardi 11 février 2020, 21h00 ;

Considérant que cet événement météorologique est qualifié de violente tempête hivernale nécessitant une vigilance toute particulière ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant interdiction de circulation dans le département de la Haute-Corse ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'anticipation, justifiées par le caractère très exceptionnel de cet événement ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le département de la Corse-du-Sud, à compter du mardi 11 février 2020 à 00h00 jusqu'au mercredi 12 février 2020 à 00h00.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), moins exposées aux vents violents.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux professions médicales, aux services d'urgence, aux services d'intervention de la Collectivité de Corse, aux véhicules intervenants dans le cadre de l'activité de dépannage du réseau électrique.

- ARTICLE 2** - Le transport inter-urbain est suspendu sur les lignes suivantes :

- M4 : Zonza – Ajaccio,
- M5 : Porto-Vecchio – Ajaccio via Zonza,
- M7 : Zonza – Sartène via Levie.

Les autres lignes de transport inter-urbain de la collectivité de Corse ne sont pas suspendues.

- ARTICLE 3** - Le transport scolaire est suspendu sur la façade orientale du département, sur les communes suivantes :

Porto-Vecchio – Sari-Solenzara – Aullene – Conca – Figari – Lecci – Levie – Quenza – Ste-Lucie-de-Tallano - San Gavino – Serra di Scopamene – Zonza - Sotta

La communauté de communes Sud-Corse suspend également le transport scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas au reste du département de la Corse-du-Sud, moins exposé au phénomène de vent violent.

- ARTICLE 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, la directrice départementale de la sécurité publique, le Général commandant la région de gendarmerie, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 11 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*